

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 134 DU 31 MAI 2022

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

VILLE D'HAUBOURDIN

Extrait de la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale d'HAUBOURDIN (Nord)

PREFECTURE DU NORD

VILLE DE LA MADELEINE

Extrait de la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale de LA MADELEINE (Nord)

PREFECTURE DU NORD

VILLE DE SECLIN

Extrait de la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale de SECLIN (Nord)

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté du 30 mai 2022 portant modification temporaire de l'arrêté de police générale de l'aérodrome de VALENCIENNES-DENAIN
+ Annexe

Arrêté préfectoral du 25 mai 2022 portant renouvellement du mandat d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite
Hors commission médicale primaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
SAP 306386723-Acte 2016-119-Avenant 1
20 mai 2022

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP 529076358- Avenant 1
24 mai 2022

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP 487037658- Acte 2016-094-Avenant 1
20 mai 2022

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP 499261006-Acte 2016-116
19 mai 2022

Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
SAP 911869485- Acte 2022-068
10 mai 2022

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP 911190817-Acte 2022-065
02 mai 2022

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP 901651596-Acte 2022-066
09 mai 2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant approbation du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents

CABINET DU PRÉFET

Convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale d'HAUBOURDIN (Nord)

En application des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure (CSI), le préfet du Nord, le maire d'HAUBOURDIN et la procureure de la République auprès du tribunal judiciaire de Lille ont signé, le 20 mai 2022, une convention régissant la coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune. Elle est conclue pour une durée de trois ans.

CABINET DU PRÉFET

Convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de LA MADELEINE (Nord)

En application des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure (CSI), le préfet du Nord, le maire de LA MADELEINE et la procureure de la République auprès du tribunal judiciaire de Lille ont signé, le 20 mai 2022, une convention régissant la coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune. Elle est conclue pour une durée de trois ans.

CABINET DU PRÉFET

**Convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat
et la police municipale de SECLIN (Nord)**

En application des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure (CSI), le préfet du Nord, le maire de SECLIN et la procureure de la République auprès du tribunal judiciaire de Lille ont signé, le 20 mai 2022, une convention régissant la coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune. Elle est conclue pour une durée de trois ans.



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant modification temporaire de l'arrêté de police générale de l'aérodrome de Valenciennes-Denain

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 de police générale de l'aérodrome Valenciennes-Denain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu l'avis, du 30 mai 2021, du directeur zonal Nord de la police aux frontières ;

Considérant la demande de l'exploitant de l'aérodrome de Valenciennes-Denain, en date du 26 avril 2022, de déclassement temporaire d'une partie de la zone côté piste en une zone côté ville ;

Considérant la nécessité de limiter les accès en zone côté piste de l'aérodrome de Valenciennes-Denain ;

Sur proposition du délégué de l'aviation civile Hauts de France Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation des personnes en zone côté ville de l'aérodrome de Valenciennes-Denain est modifiée le 31 mai 2022 dans le cadre de l'opération intitulée « Rêves de Gosse 2022 ».

Article 2

L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 août 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Limites des zones constituant l'aérodrome

Les limites zone côté ville/zone côté piste sont modifiées telles qu'indiquées sur le plan fourni en annexe, le mardi 31 mai 2022 de 07h00 à 21h00. Ces nouvelles limites sont clairement matérialisées par des barrières « Vauban » jointives. Elles font l'objet d'une signalisation particulière.

La zone ainsi constituée est classée en zone côté ville.

Article 3

L'article 5 de l'arrêté du 21 août 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Accès et Circulation des personnes en zone côté ville

La circulation des personnes dans la zone côté ville temporaire est autorisée au public uniquement le 31 mai 2022, entre 10h00 et 19h00.

L'organisateur de l'évènement est tenu de s'assurer du respect des conditions d'accès et de circulation des personnes dans cette zone, en mettant en place un service d'ordre en nombre suffisant.

Article 4

L'accès du public à la zone côté piste, dans le cadre de la réalisation de baptêmes de l'air, est limité aux personnes accompagnées, tel que défini à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 de police générale de l'aérodrome Valenciennes-Denain. Il s'effectue via un sas surveillé en permanence par des membres de l'organisation (cf. plan en annexe).

Aucun aéronef « moteur tournant » ne devra évoluer dans la zone côté ville nouvellement créée.

Hormis cette modification de zone, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 restent applicables.

L'exploitant doit s'assurer que les participants aux préparatifs de l'évènement sont sensibilisés aux impératifs de sûreté et de sécurité d'une plateforme aéroportuaire. Ces derniers doivent s'assurer d'empêcher toute pénétration côté piste de personnel, ou de matériel.

L'organisateur sera tenu de rétablir les lieux dans leur configuration initiale, décrite par l'arrêté préfectoral en vigueur, une fois l'évènement terminé (barrières retirées, déchets évacués etc...).

L'exploitant de l'aérodrome informera les usagers de la plateforme de Valenciennes-Denain, par voie de NOTAM (Notice To AirMen).

Sans préjudice d'un avis immédiat aux autorités compétentes, tout accident ou incident devra également être signalé à la brigade de police aéronautique par l'intermédiaire du centre d'information et de commandement de la DZPAF Nord au 03.20.10.74.01.

Article 5

Le sous-préfet de Valenciennes, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le délégué de l'aviation civile Hauts-de-France Nord, le directeur zonal de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de Paris-Orly, le commandant de groupement de gendarmerie départemental du Nord, le directeur interrégional des douanes Hauts-de-France ainsi que le président du syndicat mixte de l'aéroport du Valenciennois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à MM. les maires de Valenciennes, Denain, Prouvy et Trith-Saint-Léger.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Valenciennes, le 30 mai 2022
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet



Michel CHPILEVSKY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Bureau des libertés publiques
Pôle permis de conduire
Affaire suivie par : Lysiane NOWACZYK

**Arrêté préfectoral portant renouvellement du mandat d'un médecin
chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite -
hors commission médicale primaire**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.221, R.222 et R.224,

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de VALENCIENNES,

Vu la circulaire du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire,

Vu l'avis favorable en date du 23 mars 2022, reçu le 30 mars 2022 émis par Monsieur le secrétaire général du conseil départemental du Nord de l'ordre national des médecins, pour le docteur Christophe GALAND,

Vu l'avis favorable en date du 29 mars 2022, reçu le 31 mars 2022 émis par Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, pour le docteur Christophe GALAND,

Vu le courrier en date du 21 février 2022, reçu par mail le 21 février 2022, du docteur Christophe GALAND demandant son renouvellement de mandat en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs de l'arrondissement de VALENCIENNES, exerçant hors commission médicale primaire,

Vu l'attestation de suivi de formation en date du 28 avril 2022, du docteur Christophe GALAND, délivrée par un organisme agréé pour l'agrément et/ou le renouvellement d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le mandat du docteur Christophe GALAND, né le 1^{er} juillet 1966 à LILLE, est renouvelé à compter du 30 mai 2022, en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs de l'arrondissement de VALENCIENNES, exerçant hors commission médicale primaire. Le lieu d'exercice de cette activité est fixé au : 392, rue Jean Jaurès – 59860 BRUAY-sur-l'ESCAUT ;

ARTICLE 2 : Le mandat du praticien visé à l'article 1 est valable pour une durée de cinq ans et prendra fin le 31 mai 2027 ;

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur le président du conseil départemental du Nord de l'ordre national des médecins et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera remise ainsi qu'au médecin agréé et transmise à Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord aux fins d'insertion au recueil des actes administratifs.

Valenciennes, le **25 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Valenciennes,



Michel CHPILEVSKY



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 306386723
Acte 2016–119
Avenant 1**

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation délivré le 8 janvier 2020 par Monsieur le Président du Conseil Général du Nord pour le service prestataire auprès des personnes âgées et/ou dépendantes ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le 19 mai 2022 par Madame Anne THERET, responsable de service de l'ASAD – ASSOCIATION SERVICES AIDE A DOMICILE»

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'ASAD – ASSOCIATION SERVICES AIDE A DOMICILE, sise 37, RUE DE MARLE à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES (59930), en tant que siège social sous le n° SAP / 306386723 Acte 2016–119 avenant 1, à compter du 8 janvier 2020

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
 - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Article 5 – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **8 janvier 2020** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à *moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental vaut retrait des activités listées au présent article.

Article 6 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 8 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 mai 2022
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

RECEPISSE N°
SAP / 529076358
Acte 2016 – 005
Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Sylvie FREMAUX HUZLER, dirigeante de l'entreprise individuelle FREMAUX HUZLER Sylvie ayant pour enseigne « SHF PRESTATION A DOMICILE ».

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle FREMAUX HUZLER Sylvie enseigne « SHF PRESTATION A DOMICILE », sise 6 B, rue Anatole France à RONCHIN (59790) en tant que siège social, sous le n° SAP / 529076358 Acte 2016–005 avenant 1, à compter du 5 janvier 2021.

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 mai 2022
Pour le préfet et par subdélégation
responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

RECEPISSE N°
SAP / 487037658
Acte 2016-094
Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu le récépissé d'activité exclusive n° SAP / 487037658 Acte 2016-094 délivré le 19 juillet 2016 à la SARL UN TEMPS CHEZ VOUS sise 4 boulevard Jean Baptiste Lebas à LILLE (59000)

Vu la modification d'adresse de ladite société au 25 mars 2019 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de mise à jour de la déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le 20 mai 2022 par Monsieur Régis DUBOIS, Gérant de la SARL UN TEMPS CHEZ VOUS.

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL UN TEMPS CHEZ VOUS sise 123 RUE NATIONALE à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 487037658 Acte 2016-094 avenant 1 à compter du 25 mars 2019

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode prestataire, **sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif et **au ou à partir du domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 mai 2022
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

RECEPISSE N°
SAP / 499261006
Acte 2016-116
Avenant 2

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,

PRÉFET du NORD,

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Fathia KHITER, dirigeante de l'entreprise individuelle KHITER Fathia ayant pour enseigne «NORD & CLAIR SERVICE».

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle KHITER Fathia enseigne «NORD & CLAIR SERVICE», sise 2 rue du Moulin à TOURCOING (59200) en tant que siège social, sous le n° SAP / 499261006 Acte 2016-116 Avenant 2, à compter du 10 janvier 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.



Fait à Lille, le 19 mai 2022

Le Préfet et par subdélégation
à responsabilité du Pôle inclusion et emploi,

Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 911869485
Acte 2022-068**

Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Dorothee MADEJ, dirigeante de l'entreprise individuelle MADEJ Dorothee

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle MADEJ Dorothee, sise 13 RUE DU STADE à LES MOERES (59122) en tant que siège social, sous le n° SAP / 911869485 Acte 2022-068, à compter du 4 avril 2022

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.



Fait à Lille, le 10 mai 2022
Pour le préfet et par subdélégation
Le Responsable du Pôle inclusion et emploi,

Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

RECEPISSE N°
SAP / 911190817
Acte 2022-065

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Yamina HIDOUR, dirigeante de l'entreprise individuelle HIDOUR Yamina ayant pour enseigne « Isis services ».

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle HIDOUR Yamina enseigne « Isis services », sise 36 AVENUE HENRI DELECAUX – APT 16 à LAMBERSART (59130) en tant que siège social, sous le n° SAP / 911190817 Acte 2022-065 à compter du 1^{er} mars 2022

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – L'activité déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante, à **l'exclusion de toute autre** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et **au domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 2 mai 2022
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues

Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Inclusion et Emploi

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord

RECEPISSE N°
SAP / 901651596
Acte 2022-066

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le 25 mars 2022 par Madame Yasmine BENAKLI, dirigeante de l'entreprise individuelle BENAKLI Yasmine ayant pour enseigne «JASMIN HOME SERVICES ».

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle BENAKLI Yasmine enseigne «JASMIN HOME SERVICES », sise 38 Boulevard Carnot – Bureau 3 à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 901651596 Acte 2022-066 à compter du 25 mars 2022

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.



Fait à Lille, le 9 mai 2022
Le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,

Hugues VERSAEVEL

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques inondation
de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18, L.562-1, R.123-8 à R.123-21 et R.562-9 ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant prescription du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents sur les communes d'Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Bruay-sur-l'Escaut, Curgies, Estreux, Famars, Jenlain, Jolimetz, Le Quesnoy, Locquignol, Maing, Maresches, Marly, Onnaing, Orsinval, Potelle, Préseau, Quarouble, Quérénaing, Rombies-et-Marchipont, Ruesnes, Saint-Saulve, Saultain, Sebourg, Sepmeries, Thiant, Trith-Saint-Léger, Valenciennes, Villereau et Villers-Pol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents, conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-8 et 9 du code de l'environnement ;
- Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 18 décembre 2017 dispensant le projet de plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents de la production d'une évaluation environnementale ;
- Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille n° E21000053 /59 du 1^{er} juillet 2021 portant désignation d'une commission d'enquête ;
- Vu les avis des conseils municipaux des communes concernées, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis du 7 octobre 2021 de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis tacite de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis tacite de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Pays de Mormal, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis du 18 août 2021 de l'assemblée délibérante du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du valenciennois, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

- Vu l'avis tacite de l'assemblée délibérante du syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis tacite de l'assemblée délibérante du syndicat mixte du SCOT du Cambrésis, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis tacite de l'assemblée délibérante du conseil régional des Hauts-de-France, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis tacite de l'assemblée délibérante du conseil départemental du Nord, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis du 24 septembre 2021 de l'assemblée délibérante de la chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis tacite du centre national de la propriété foncière, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 18 octobre 2021 au lundi 22 novembre 2021 inclus, conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-8 et 9 du code de l'environnement ;
- Vu les conclusions du 7 février 2022 de la commission d'enquête ;

Considérant les études réalisées par le bureau d'études Prolog ingénierie depuis 2014 qui montrent que les communes d'Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Bruay-sur-l'Escaut, Curgies, Estreux, Famars, Jenlain, Jolimetz, Le Quesnoy, Locquignol, Maing, Maresches, Marly, Onnaing, Orsinval, Potelle, Préseau, Quarouble, Quérénaing, Rombies-et-Marchipont, Ruesnes, Saint-Saulve, Saultain, Sebourg, Sepmeries, Thiant, Trith-Saint-Léger, Valenciennes, Villereau et Villers-Pol sont exposées à l'aléa inondation par débordement de cours d'eau et/ou par ruissellement ;

Considérant la nécessité de modifier le projet de plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents pour tenir compte des consultations officielles et de l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents sur les communes de Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Bruay-sur-l'Escaut, Curgies, Estreux, Famars, Jenlain, Jolimetz, Le Quesnoy, Locquignol, Maing, Maresches, Marly, Onnaing, Orsinval, Potelle, Préseau, Quarouble, Quérénaing, Rombies-et-Marchipont, Ruesnes, Saint-Saulve, Saultain, Sebourg, Sepmeries, Thiant, Trith-Saint-Léger, Valenciennes, Villereau et Villers-Pol, tel qu'annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement, est approuvé.

Article 2 - Le plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents, conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, contient les documents suivants, joints en annexe :

- un rapport de présentation et ses annexes ;
- des documents graphiques au 1/5000^e reprenant les zones réglementées (cartes du zonage réglementaire et cartes des hauteurs d'eau de référence) ;
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone ;

Le plan comporte en outre les documents informatifs suivants :

- des cartes d'aléa au 1/5000^e ;
- des cartes des enjeux au 1/5000^e ;
- une carte d'aléa des phénomènes de ruissellement et de débordement au 1/25000^e ;
- un bilan de la concertation et ses annexes .

Article 3 - Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires des communes concernées ou, selon le cas, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme annexent, sans délai, le présent arrêté et le plan de prévention des risques qui lui est joint aux plans locaux d'urbanisme approuvés, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, sont notifiés aux maires des communes concernées et aux présidents des communautés d'agglomération de Valenciennes Métropole et de la Porte du Hainaut, de la communauté de communes du Pays de Mormal, du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois – SCOT du Valenciennois, du syndicat mixte du SCOT Sambre-Avesnois, du conseil régional des Hauts-de-France, du conseil départemental du Nord.

Article 5 - La copie de cet arrêté est affichée pendant un mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges des communautés d'agglomération de Valenciennes Métropole et de la Porte du Hainaut, de la communauté de communes du Pays de Mormal, du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois – SCOT du Valenciennois, du syndicat mixte du SCOT Sambre-Avesnois. Un certificat de chacun des maires et des présidents des établissements de coopération intercommunale concernés, atteste de l'observation de cette formalité. Ce certificat est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord à l'expiration du délai d'affichage.

Article 6 - Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement alinéa 2, dans les locaux :

- de chacune des mairies concernées ;
- de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole ;
- de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;
- de la communauté de communes du Pays de Mormal ;
- du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois – SCOT du Valenciennois ;
- du syndicat mixte du SCOT Sambre-Avesnois ;
- de la sous-préfecture de Valenciennes ;
- de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe.

Article 7 - Mention de l'affichage visé à l'article 5 et de la mise à disposition du public visée à l'article 6 du présent arrêté, est publiée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Nord.

Article 8 – Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de madame la ministre de la transition écologique - grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense ;
- Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Valenciennes, la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, les maires des communes concernées, les présidents des communautés d'agglomération de Valenciennes Métropole et de la Porte du Hainaut, de la communauté de communes du Pays de Mormal, le président du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois – SCOT du Valenciennois, et le président du syndicat mixte du SCOT Sambre-Avesnois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

24 MAI 2022



Georges-François LECLERC